

Date de dépôt : 13 février 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Christian Grobet, Salika Wenger, Jean Spielmann, Jeannine de Haller, Pierre Vanek et Cécile Guendouz modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05) (Indemnités de départ)

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 1)

Rapport de minorité de M. Alberto Velasco (page 4)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le coût de la résolution des litiges ne se mesure pas qu'à la hauteur des indemnités de départ. Un récent exemple vient d'illustrer qu'avant le départ effectif lui-même, des années de sous-emploi ou de non-emploi rémunéré pouvaient le précéder, accompagnées de coûts non seulement salariaux, mais aussi de versements au titre des assurances sociales. Il faut encore ajouter à cela les montants dépensés pour les diverses procédures et, bien entendu, les coûts humains.

Pour sa part, le projet de loi 8629, qui remonte à 2001, se bornait à vouloir soumettre le versement d'indemnités de départ supérieures à trois mois à une approbation de la Commission des finances. La raison était motivée par un cas donnant à craindre aux auteurs du projet de loi 8629 que l'Etat ne s'engageât dans la voie des indemnités de départ offertes par le

secteur privé, « surtout si la personne concernée a fait preuve de défaillances dans l'exercice de ses fonctions ».

Tel est le débat que le président de la commission a eu pour charge de conduire à son terme, c'est-à-dire en l'occurrence au **refus d'entrée en matière**, lors de la séance de la Commission des finances du 16 janvier 2008, en présence de M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe du DF. Euvraient comme secrétaire scientifique M. Fabien Mangilli et comme procès-verbaliste M^{me} Mina-Claire Prigioni. Que tous soient ici remerciés de leur collaboration !

Des débats, on retiendra que, pour un commissaire (S), le problème est à nouveau d'actualité, ce qui l'amène à proposer une audition du Conseil d'Etat. En revanche, pour le rapporteur, la modification, très partielle, de la loi B 5 05 à la suite d'un projet de loi déposé par le Conseil d'Etat empêche désormais que ne se reproduise le cas H. R., des initiales de l'enseignant du cycle d'orientation de Meyrin qui avait fait l'apologie de la lapidation d'époux adultères ; une audition du Conseil d'Etat est donc superflue. Un autre commissaire (S) mentionne l'existence d'autres cas où le Conseil d'Etat a conclu à des indemnités élevées.

La secrétaire adjointe du DF confirme les affirmations qui précèdent : la LPAC ne prévoit pas d'indemnités de départ, sauf dans deux cas (si, lors de suppression de poste, un nouveau poste ne peut être trouvé ou s'il y a licenciement abusif).

Un commissaire (Ve) considère que les indemnités de départ peuvent compenser en partie les dommages subis en cas de mobbing, ce qu'il considère une bonne chose.

Pour le rapporteur de majorité, la question posée par le projet de loi 8629 revient à savoir s'il faut introduire un troisième acteur, à savoir le Grand Conseil, dans les négociations entre employeur et employé, ce qu'il ne pense pas.

Un commissaire (R) considère qu'il serait préférable de s'attaquer au vrai problème, le statut de la fonction publique.

A ce stade de la discussion, **le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 8629. Elle est refusée par 11 voix contre (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG) et 3 voix pour (3 S).**

Un rapport de minorité est évoqué.

Projet de loi (8629)

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 24A Indemnités de départ (nouveau)

Aucune indemnité de départ d'un membre du personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux d'un montant supérieur à trois mois de salaire ne peut être accordée sans l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 26 février 2008

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

L'exposé des motifs du projet de loi en question faisait référence à une information relatée par la presse concernant une affaire de départ d'un haut fonctionnaire moyennant le versement d'une importante indemnité. Les auteurs du projet de loi s'élevaient contre ce mode de faire inacceptable dans le secteur public. Et ce d'autant plus que la personne en question avait fait preuve de défaillance dans l'exercice de ses fonctions.

Partant de ce constat, les auteurs du projet de loi remettaient en question ce type de pratique et pour contrôler de tels dérapages ils proposaient de soumettre à la Commission des finances du Grand Conseil l'octroi de toute indemnité de départ dépassant le montant correspondant à trois mois de salaire.

Travaux de la commission

Le groupe socialiste considère ce projet de loi d'actualité compte tenu du point de presse du Conseil d'Etat à ce sujet et qui concernait un fonctionnaire du DIP. Par conséquent il pense que le projet de loi est pertinent et invite la commission à l'étudier, notamment en auditionnant le Conseil d'Etat.

Cet argument n'a pas convaincu le groupe libéral qui fait observer qu'il ne lui semble plus opportun d'entendre le Conseil d'Etat car à la demande de celui-ci, le Grand Conseil a adopté un projet de loi modifiant le statut de la fonction publique. Ce cas ne pouvant se reproduire dans la mesure où la nouvelle loi sur la fonction publique prévoit des dispositions évitant ce type d'indemnité, cette audition ne lui paraît pas nécessaire dans un tel contexte.

A ce sujet la LPAC, article 31, alinéa 3, dit:

³ *En cas de décision négative de l'autorité compétente, le tribunal fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération; concernant un employé, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.*

A ce sujet le département tient à apporter trois éléments de discussion qui confirment ce qui vient d'être mentionné. Tout d'abord, que la LPAC ne prévoit pas d'indemnité de départ sauf pour deux cas de figure. Selon l'article 23 l'Etat doit trouver un autre poste au fonctionnaire lorsqu'il y a suppression de poste. S'il ne peut pas le faire, alors une indemnité est prévue. Une indemnité est également prévue en cas de licenciement abusif. En dehors de ces cas, la LPAC n'autorise pas le versement d'une indemnité de départ, et d'insister sur le fait qu'il n'y a rien d'autre de prévu pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat.

Le groupe socialiste rappelle que malgré le nouveau statut de la fonction publique, le fonctionnaire a tout le loisir de s'adresser au Tribunal administratif en cas de non-acceptation de la mesure qui lui est imposée. Par ailleurs, il rappelle que les députés ont été choqués par d'autres cas de fonctionnaires qui ont bénéficié de largesse de la part du Conseil d'Etat et que la mesure qui est proposée dans ce projet a le mérite de la clarté.

Etonnante, la déclaration d'un commissaire des Verts, saluée par un collègue radical, qui tient à rappeler que lorsque des employés ou fonctionnaires dans des administrations ne peuvent pas partir, cela peut très vite entraîner des situations de mobbing. Les indemnités de départ peuvent éviter ces cas de figure terribles, où un employé se fait abîmer émotionnellement car le système de licenciement est trop lourd. Et en toute honnêteté il est convaincu qu'il est grave que des portes de sorties correctes ne soient pas offertes au personnel, car ceci peut créer des situations qui broient des êtres humains.

Intéressante, la déclaration du commissaire libéral, par ailleurs rapporteur de majorité qui, tout en confirmant que certaines situations telles que décrites précédemment peuvent créer des drames humains considérables, quand il s'agit d'un licenciement injustifié il y a une marge de manœuvre qui fait l'objet de tractation entre l'OPE et l'avocat de la personne et qui peut aller jusqu'à 24 mois. Ensuite de mentionner la question posée par le projet de loi 8629 : faut-il faire entrer une troisième entité, soit le Grand Conseil, dans cette négociation ?

Eu égard à tout ce que cette république a vécu ces derniers temps, ce projet de loi a le mérite d'éviter la possibilité que l'on octroie à certains des parachutes dorés ou même argentés. Si le fonctionnaire fait preuve de défaillance dans l'exercice de ses fonctions, il doit recevoir une indemnité qui nous semble correcte, de trois mois. Dans le cas contraire, un poste de travail lui est garanti quand bien même celui pour lequel il a été engagé venait à disparaître.

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux considérations exposées ci-dessus, le rapporteur de minorité vous recommande d'entrer en matière sur ce projet de loi.